

de la décision de la Commission ou dans les 30 jours de l'accusé réception du désistement par la Commission, à s'abonner auprès d'un autre courtier titulaire d'un permis de courtage.».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Pour l'application du présent règlement, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire, de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement, d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac ou d'avoir transféré son inscription et son abonnement à un tiers.».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, de «31 mars» par «10 février»;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5^o la demande d'abonnement aux services de courtage, faite par l'exploitant pendant l'une des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, a été refusée.».

10. L'annexe 1 est modifiée:

1^o par la suppression du paragraphe *e* de la partie 1;

2^o par le remplacement du paragraphe *l* de la partie 1 par le suivant:

«*l*) l'exploitant s'engage à solliciter au préalable les services du courtier pour l'excédent de sa capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts, notamment celles mentionnées au sous-paragraphe *d*»;»;

3^o par le remplacement du premier alinéa de la partie 2 par le suivant:

«Cette partie doit être remplie lorsque l'abonné cède son inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Le cessionnaire doit aussi remplir cette partie lorsqu'il veut obtenir le transfert de l'inscription du cédant à la Commission. De plus, le cessionnaire doit s'engager à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de la région prévue à l'inscription du cédant ou s'engager à remplacer le cédant dans l'organisme de

courtage et dans ce cas, il accepte en outre de se voir attribuer, aux fins de la répartition du temps de travail, le total de celui compilé au nom du cédant à la date de la signature du présent document.»;

4^o par le remplacement du premier alinéa de la déclaration du cessionnaire par le suivant:

«Le cessionnaire déclare: qu'il demandera à la Commission des transports du Québec le transfert à son nom de l'inscription du cédant dans les 30 jours de la signature de la présente partie. En outre, dans les 30 jours suivant le transfert effectué par la Commission, il déclare qu'il s'abonnera à l'organisme de courtage: _____. Il déclare aussi qu'il est propriétaire de _____ véhicules correspondant au type de ceux qu'il peut inscrire à l'organisme de courtage. Le cas échéant, il déclare qu'il accepte de remplacer le cédant dans l'organisme de courtage selon le rang que ce dernier occupait à la date du transfert et il accepte que le temps de travail accumulé par le cédant à cette date lui soit attribué dès son entrée sur la liste de répartition.»;

5^o par la suppression, dans le deuxième alinéa de la déclaration du cessionnaire, de «à la date du transfert».

11. Dans toute zone de courtage, si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'y a qu'un seul titulaire de permis de courtage et qu'aucune demande de nouveau permis de courtage n'est présentée à la Commission des transports du Québec avant le 21 février 2001, le permis de ce titulaire se renouvelle de plein droit.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35228

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail des demandes pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e* » « conjoints »: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. Les articles 3.00 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.00. Salaires, avantages sociaux et indemnité relative aux avantages sociaux

3.01. À compter du 1^{er} janvier 2001, un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant, correspondant à la durée de service continu qu'il a fournie:

Durée du service continu Taux de salaire horaire

à l'embauche:	7,60 \$;
après 3 mois:	7,80 \$;
après 6 mois:	7,90 \$;
après 12 mois:	8,10 \$;
après 24 mois:	8,60 \$;
après 36 mois:	9,10 \$.

Le 1^{er} janvier 2002, les taux de salaire horaire minimum sont majorés selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada entre novembre 2000 et novembre 2001, tel que déterminé par Statistique Canada.

Toutefois, les taux de salaire horaire minimum sont majorés d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 %.

Les taux de salaire majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

3.02. Assurance collective, régime de retraite et indemnité compensatoire:

L'employeur offre à ses salariés un plan d'assurance collective ou un régime de retraite. À défaut, il verse une indemnité compensatoire.

La contribution de l'employeur au plan ou au régime équivaut, à compter du 1^{er} janvier 2001, à 1 % du salaire du salarié; à compter du 1^{er} janvier 2002, la contribution est portée à 2 %.

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1379-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6210). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

L'indemnité compensatoire correspond à la contribution au plan ou au régime. Si l'employeur ne contribue pas suffisamment au plan ou au régime, il verse une indemnité équivalente à la différence entre la contribution versée et celle qu'il aurait dû verser.».

3. L'article 4.04 de ce décret est abrogé.

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'une journée normale de 10 heures 30 minutes, l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures 30 minutes.

Dans les autres cas, l'employeur et les salariés peuvent convenir, après entente avec la majorité des salariés concernés, que l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures.».

5. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par le suivant :

«**5.03.** La semaine normale de travail du gardien, du conducteur de camion, du chauffeur de chaudière, du mécanicien de machine fixe, du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du dimanche au samedi, sans restriction quant à l'heure du début et de la fin du travail.».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, pour les fins du calcul du paiement des heures supplémentaires, la majoration du salaire du salarié est déterminée sur la base du salaire total gagné au cours des deux dernières semaines de travail précédant la semaine où les heures supplémentaires ont été effectuées.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

7. L'article 5.09 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.02.** Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants : le Jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâces, Noël et le 26 décembre.».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré à la pièce ou au rendement est égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les deux semaines précédant ce jour férié.».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire ; ».

11. L'article 7.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.05. Avantages sociaux :** Durant son congé annuel, un salarié a droit aux avantages suivants, le cas échéant : contribution à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite ou tout autre avantage consenti par l'employeur.».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35229

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2000, 6 décembre 2000

Loi médicale
(L.R.Q., c.M-9)

Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins